CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.673 du 3 juin 2013

A. 203.750/VIII-8513

En cause : **GRANDJEAN** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la province du Brabant wallon,
représentée par le collège provincial.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par Pierre GRANDJEAN qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue et d'auteur inconnu de désigner à titre temporaire Madame Majorie LEROY dans la fonction de professeur de cours spéciaux (sport mixte) dans le degré supérieur à l'IPES de Wavre";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 31 mai 2013;

Entendu, en son rapport, Mme VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Diego GUTIERREZ CACERES, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse reconnaît avoir commis une erreur administrative qu'elle a rectifiée en octroyant au requérant huit heures de cours supplémentaires au degré supérieur de l'IPET de Nivelles, portant ses prestations à vingt heures par semaine; qu'elle soutient que la situation du requérant n'est plus affectée par l'acte attaqué et en déduit que le recours est irrecevable faute d'intérêt; qu'elle ajoute que, selon elle, le recours est devenu sans objet dès lors que la décision du collège provincial du 16 février 2012 a rectifié l'erreur commise;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant ne conteste pas l'absence d'intérêt au recours, admettant également que celui-ci est devenu sans objet;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le requérant a perdu son intérêt au recours ayant obtenu satisfaction; que dès lors que la partie adverse reconnaît avoir commis une erreur, les dépens doivent rester à sa charge,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le trois juin deux mille treize par :

M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.